

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/156
4 décembre 1978

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES DOUZIEME ET TREIZIEME REUNIONS (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa douzième réunion du 1er au 3 novembre, et sa treizième réunion du 13 au 22 novembre 1978. Le Président a informé les membres qu'il avait été avisé que le siège de la Communauté serait occupé par M. Beck pendant le reste de l'année 1978. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Hamza², Jayanama, Kujirai, Park³, Patek, Phelan et Suarez. Le rapport des dixième et onzième réunions a été adopté et distribué aux membres du Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/372.

2. Au cours des réunions susmentionnées, l'OST a poursuivi l'examen d'une série de notifications en souffrance de la Suède et de la Communauté européenne.⁴ Pour faciliter la compréhension du rapport, on l'a divisé comme suit:

- I Commentaires généraux
- II Observations générales - notifications suédoises
- III Commentaires particuliers - notifications suédoises
- IV Observations générales - notifications de la CEE
- V Commentaires particuliers - notifications de la CEE
- VI Autres considérations

¹ Soixante-seizième et soixante-dix-septième réunions.

² Suppléant, remplaçant M. Kumar à la douzième réunion.

³ Remplacé à la treizième réunion par M. Wise, suppléant adjoint de M. Tsao.

⁴ Voir COM.TEX/SB/372, paragraphe 6.

I. Commentaires généraux

Retard dans la présentation des notifications

3. Passant en revue un certain nombre d'accords bilatéraux conclus au titre de l'article 4, l'OST a noté avec préoccupation le grand retard avec lequel lui sont parvenues certaines de ces notifications, préoccupation exprimée également par de nombreux participants lors de la réunion tenue par le Comité des textiles en octobre 1978. A cet égard, l'OST a rappelé ses observations précédentes¹ et a recommandé à tous les pays participants de faire tous leurs efforts pour se conformer aux règles de notification établies dans l'Arrangement et en particulier à celles de l'article 4.

Recours à l'article 11, paragraphe 4

4. L'OST a également examiné la possibilité d'un recours à l'article 11, paragraphe 4, de l'Arrangement dans les différends qui naissent de l'application des accords conclus au titre de l'article 4, et il ne doutait pas que tous les participants avaient toujours la possibilité de recourir à cette disposition.

II. Observations générales - notifications suédoises

Niveaux de limitation fixés en valeur

5. Examinant certaines notifications récentes, l'OST a relevé qu'une partie des contingents convenus ont été fixés en valeur et non en volume. A cet égard, l'OST a rappelé sa recommandation précédente¹ suivant laquelle les pays participants devaient respecter les règles de l'article 5 de l'Arrangement concernant les pratiques commerciales normales dans des domaines tels que l'emploi d'unités de quantités pour la fixation des contingents et des niveaux de limitation.

III. Commentaires particuliers - notifications suédoises

6. L'OST a examiné cinq notifications d'accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement entre la Suède, et, respectivement, l'Inde, la Thaïlande, Sri Lanka, le Pakistan et les Philippines. L'OST a relevé

¹Voir COM.TEX/SB/365, paragraphe 75.

²Voir COM.TEX/SB/196, paragraphe 96.

que l'accord avec l'Inde était d'une durée de douze mois, avec échéance au 28 février 1979, pour certains groupes de produits et restait valide jusqu'au 30 juin pour les autres groupes. La durée de validité des autres accords était la suivante: Thaïlande (l'accord vient à expiration le 30 juin 1979); pour certains produits, il entre en vigueur le 1er décembre 1977, pour une catégorie le 15 janvier 1978, et pour les autres, le 1er juillet 1978); Sri Lanka (du 1er août 1978 au 31 juillet 1979); Pakistan (l'accord s'applique du 1er mars 1978 au 28 février 1979; dans le cas d'un groupe de produits, la date d'entrée en vigueur est le 1er juillet 1978); les Philippines (du 1er août 1978 au 31 octobre 1979).

Suède/Inde, Thaïlande et Sri Lanka

7. L'OST a relevé que les accords conclus au titre de l'article 4 entre la Suède et, respectivement, l'Inde, la Thaïlande et Sri Lanka, prévoyaient un coefficient de croissance très inférieur au coefficient minimal de 6 pour cent prescrit dans l'AMF. L'OST a relevé en outre l'absence de dispositions propres à assurer la souplesse du commerce prévues à l'article 4, paragraphe 3, de l'Arrangement. L'OST a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de croissance de 6 pour cent prévu dans l'Arrangement pourrait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Suède, circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B¹.

8. Dans l'examen de ces accords, l'OST a pleinement pris en considération le concept de production minimum viable énoncé à l'article premier, paragraphe 2, de l'Arrangement. Tout en reconnaissant pleinement à la Suède le droit de protéger sa production minimum viable, l'OST a considéré que le paragraphe 6 des points convenus par le Comité des textiles le 14 décembre 1977, ne saurait être regardé comme une dérogation générale

¹Le passage pertinent du paragraphe est le suivant:

"Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importation exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

aux obligations particulières découlant de l'Arrangement, et il a recommandé que, si l'accord devait être prorogé, modifié ou renouvelé, les deux parties restent fidèles à ce principe.

Suède/Thaïlande et Sri Lanka

9. L'OST a noté la déclaration des autorités suédoises selon laquelle toute application de l'article 8 des accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement entre la Suède et, respectivement, Sri Lanka et Thaïlande, sera pleinement compatible avec les dispositions de l'AMF.

Suède/Pakistan et Philippines

10. L'OST a relevé que ces accords couvraient les produits textiles en toutes fibres. L'OST en a conclu que lesdits accords étaient incompatibles avec l'article 12, paragraphe 1, de l'Arrangement. En conséquence, il a recommandé qu'au cas où ces accords seraient prorogés, modifiés ou renouvelés, seuls y soient inclus les produits relevant de l'article 12, paragraphe 1.

11. Après examen, l'OST est convenu de communiquer le texte desdits accords au Comité textile pour l'information des pays participants, ce qui a été fait sous les cotes COM.TEX/SB/373 à 377.

IV. Observations générales - Notifications de la CEE

Dispositions en matière de consultations

12. Examinant les dispositions des accords bilatéraux de la CEE prévoyant des consultations pour la fixation de limites quantitatives applicables à des catégories composites, l'OST a relevé que, si l'application des dispositions aboutissait à la fixation d'une ou plusieurs limites quantitatives, l'accord serait modifié au sens du paragraphe 4 de l'article 4 et devrait donc donner lieu aux notifications et examens prévus par cet article.

13. L'OST recommande que ces dispositions soient appliquées avec retenue et modération et d'une manière raisonnable.

Ventilation régionale

14. L'OST a relevé que les niveaux de limitation qui figuraient dans les accords de la Communauté prenaient généralement la forme de limites communautaires. L'OST a estimé que la ventilation régionale de ces niveaux de limitation était, aux termes du paragraphe 3 de l'article 4, de l'intérêt légitime des pays participants et il a noté l'intention de la Communauté de lui communiquer la ventilation annuelle des contingents communautaires au niveau régional, à mesure qu'elle deviendrait définitive.

Communication au Comité des textiles

15. En communiquant, pour information, le texte des accords au Comité des textiles, l'OST a noté que lesdits accords avaient été, à ce stade, paraphés et appliqués de facto, mais n'avaient pas encore été formellement conclus. L'OST a confirmé le droit pour les parties de modifier l'accord par consentement mutuel. En ce cas, les changements apportés devraient, à leur tour, être notifiés au titre de l'article 4, paragraphe 4.

V. Commentaires particuliers - notifications de la CEE

16. L'OST a également examiné trois notifications d'accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement entre la CEE et, respectivement, le Bangladesh, Sri Lanka et l'Argentine.

CEE/Bangladesh

17. L'OST a noté que l'accord prévoyait une procédure de consultations et n'avait fixé aucune limitation des exportations.

CEE/Sri Lanka

18. L'OST a relevé que les parties étaient convenues d'adopter des niveaux de limitation substantiellement plus élevés que ceux des importations effectivement réalisés par la CEE en provenance de Sri Lanka pendant la période de référence. Il a constaté que, dans l'ensemble, l'accord était compatible avec l'Arrangement.

CEE/Argentine

19. Comme dans le cas d'anciens participants à l'AMF qui n'ont pas signé le Protocole portant prorogation de l'Arrangement, l'OST est convenu, eu égard à la demande du Comité des textiles que les mesures prises vis-à-vis de non-participants soient notifiées à l'OST, de lui communiquer la notification conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement.

20. Après examen de ces trois notifications, l'OST est convenu de faire distribuer le texte des accords aux membres du Comité des textiles (voir documents COM.TEX/SB/378 à 380).

VI. Autres considérations

21. Une notification suédoise d'un nouvel accord bilatéral conclu avec la Corée au titre de l'article 4 de l'Arrangement, ainsi que les notifications officielles faites par les Communautés européennes au titre de l'article 4, paragraphe 4, de l'Arrangement, des accords paraphés entre la CEE et, respectivement, la Corée, l'Inde et le Pakistan, sont encore en cours d'examen par l'OST.

22. L'OST a également examiné la question de la nécessité d'établir et de lui communiquer régulièrement des informations statistiques sur les textiles et les vêtements. Il a été décidé que le secrétariat du GATT devrait, d'ici à février 1979, mettre à jour les tableaux sommaires du document COM.TEX/W/55, pour y insérer les données relatives à 1978. L'OST est également convenu d'attendre les résultats de la nouvelle réunion du Sous-Groupe technique de la documentation sur les textiles¹ avant de poursuivre l'examen de la question.

¹Voir COM.TEX/W/57, paragraphe 42.